

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

OR 244

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Comité consultatif du Conseil des Droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les éléments de réponse du Maroc au questionnaire du Comité sur l'impacte négatif de la corruption sur la jouissance des droits de l'Homme.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Comité consultatif du Conseil des Droits de l'Homme l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 3 février 2014



Comité Consultatif du Conseil des Droits de l'Homme
c/o Mme Dina Rossbacher
Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
Bureau 4-065, Palais des Nations
CH-1211 Genève 10, Suisse
Fax : 022.917.90.06
Email : hrcadvisorycommittee@ohchr.org

Fiche sur le questionnaire du Comité Consultatif du CDH sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'Homme

Date de réception : Vendredi 1 novembre (après-midi).

Délais : Le délai de réponse a été fixé au 14 novembre. La lettre a été élaborée et validé par Mme. Aouab, chef de la Division de la Coopération internationale, dès lundi 4 novembre, mais malheureusement M. le Délégué et M. le Secrétaire Général n'étaient, les deux, pas en mesure de la signer à cause à leur présence au Parlement. Les 5 et 6 novembre étaient des jours fériés. La lettre a été envoyée aux départements concernés, jeudi 7 novembre. Le délai de réponses a été fixé pour le 11 novembre pour les Départements.

Départements saisis :

- Le Ministère de la Justice et des Libertés.
- Le Conseil de la Concurrence.
- Le Conseil National des Droits de l'Homme.
- L'Institut du Médiateur.
- La Cour des Comptes.
- Le Ministre Délégué Chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance.
- L'Instance Centrale de Prévention de la Corruption

Départements ayant Répondu :

- L'institut du Médiateur
- Le Ministre Délégué Chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance.

Quoi Faire ?

Elaborer une réponse sur la bases des éléments qu'on a reçu jusqu'à présent, avec envoi d'un complément de réponse après avoir relancé les autres départements pour nous faire parvenir leur éléments de réponses pour consolider les éléments envoyés par l'institut du Médiateur et le Ministre Délégué Chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance.

- la désignation des juges au sein du Ministère Public, chargés d'examiner des plaintes relatives à la corruption ;
 - la création d'une cellule centrale, spécialisée dans la mise en œuvre d'une base de données qui a pour mission d'assembler toutes les décisions judiciaires se rapportant à la corruption, et ce pour les analyser afin de d'élaborer une jurisprudence riche en la matière ;
 - La création également d'une cellule qui veillera à l'application des décisions judiciaires ;
 - La collaboration constante avec l'Instance Centrale de prévention de la Corruption (ICPC) et certaines organisations spécialisées comme « Transparency » ;
 - La mise en place d'une Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF) , composée des représentants de tous les Départements ministériels concernés par la question du crime de corruption et le blanchiment d'argent ainsi que d'autres représentants des sociétés actives dans le domaine financier , parmi ses attributions :
 - Déterminer, dans le cadre de la politique des pouvoirs publics, les orientations générales et la stratégie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - Proposer au Gouvernement toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - Transmettre au parquet les cas pour lesquels les renseignements recueillis mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
 - Recueillir, traiter et demander les renseignements relatifs aux actes suspectés d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et décider de la suite à réserver aux affaires dont elle est saisie.
2. A) Y a-t-il une agence de lutte contre la corruption dans votre pays? Si oui, aborde-t-elle les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'Homme dans son travail? Pouvez-vous citer quelques exemples à cet égard?

Suite à l'application des dispositions de l'article 6 de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la corruption, ratifiée par le Maroc le 9 mai 2007, une instance nationale de lutte contre la corruption appelée «L'instance Centrale de Prévention de la Corruption » (ICPC) a été créée par décret n°2-O5-1228 du 13 mars 2007.

L'ICPC aborde les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'Homme et souligne l'effet de la corruption sur la violation des droits de l'Homme suivants:

- Droit à la santé :
 - accès inéquitable aux soins de santé et aux services de santé ;
 - détournement ou vol des fonds alloués au secteur de la santé ;
 - acceptation des pots de vin en échange d'un permis de construction de centre de santé;
 - vente de médicaments falsifiés ou contrefaits ;
 - facturation illégale et gonflée et surconsommation de services médicaux;
 - détérioration de la confiance des citoyens envers les services de santé.
- Droit à l'éducation:
 - détournement de fonds (niveau central) ;
 - réduction de la disponibilité des ressources éducatives, des infrastructures ainsi que les ressources humaines ;

- absentéisme des enseignants, tricherie des élèves lors des examens et détournements de fonds par les directeurs et intendants d'écoles ;
- recrutement d'enseignants, où de personnel sous-qualifié.

- Droit à l'alimentation :

- inégalité de l'accès à la nourriture : disponibilité, sécurité alimentaire, acceptabilité en termes de qualité et d'accessibilité dans des termes économiques et physiques.
- le droit à la santé et à la vie est également violé lorsque des produits alimentaires dangereux sont vendus sur le marché.

- Droit au logement décent :

- discrimination en matière d'accès au logement ;
- expulsions forcées ou arbitraires ou des actes de spoliation injuste ;
- dysfonctionnement en matière d'amorçabilité et d'accessibilité : un environnement propre et sain et situé à proximité des lieux de l'emploi, des services de santé, d'écoles, de garderies et d'autres services sociaux.

- Droit à l'eau :

- inégalité en termes de disponibilité, d'accessibilité des installations d'eau, aux services et à l'information sur l'accès à l'eau.
- conséquences possible : pénuries d'eau, pollution et dégradation de l'eau potable, des maladies hydriques comme le choléra entraînant des morts injustifiées et prématurées.

b) Y a-t-il des institutions nationales des droits de l'Homme dans votre pays ? Si oui, sont-elles mandatées pour lutter contre la corruption ?

Au Maroc, les Institutions Nationales en relation avec les droits de l'Homme sont mandatées pour contribuer à la moralisation de la vie publique, à la consolidation des principes de bonne gouvernance, la culture du service public et les valeurs de citoyenneté responsable. il s'agit du :

- Conseil National des Droits de l'Homme, crée par dahir N° 1-11-19 en 2011;
- L'institution du Médiateur du Royaume, crée par dahir N° 1-11-25 en 2011;
- Le Conseil de la Concurrence, crée par dahir N° 1-00-225 en 2000;
- Le Conseil de la Communauté Marocaine à l'Étranger, crée par dahir N° 1-07-208 en 2007.

c) Est-ce que votre agence de lutte anti-corruption et institution nationale des droits de l'homme coopèrent dans la lutte contre la corruption? Si oui, quels mécanismes existent-ils pour promouvoir la coopération entre les institutions respectives ?

L'ICPC et les institutions nationales des droits de l'Homme coopèrent dans la lutte contre la corruption à travers des conventions de partenariat et des activités de coopération bilatérales.

Par ailleurs, L'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc, de par ses compétences fixées par son Dahir de Création ainsi que son Règlement intérieur, n'est pas habilitée à traiter directement les plaintes ou doléances relatives à la corruption. Cependant, celle-ci est du ressort de l'Instance Centrale de la Prévention de la Corruption (ICPC) dont l'Institution du Médiateur est membre de droit.

De ce fait, les plaintes ou doléances que reçoit l'institution, par voie postale, fax ou email, relatives à la corruption, sont transférées à ladite Instance, et le cas échéant au Ministère de la Justice et des Libertés. Aussi, les personnes qui se présentent directement, aux structures d'accueil de l'Institution ou de ses délégations régionales pour se plaindre d'acte relevant du domaine de la corruption sont orientées, verbalement, selon la situation, soit à suivre la procédure judiciaire soit à saisir l'ICPC.

D'autre part, et vu le rôle que joue l'Institution du Médiateur du Royaume dans l'enracinement des principes de la gouvernance administrative dans le cadre de ses attributions, en tant que force de proposition, pour améliorer l'action de l'administration et la qualité des prestations publiques qu'elle fournit, le Médiateur présente au Chef du Gouvernement, des rapports spéciaux comprenant ses propositions et ses recommandations tendant à enraciner les valeurs de la transparence, de la moralisation et de la bonne gouvernance dans la gestion des services publics et à les diffuser parmi les fonctionnaires et les usagers.

Enfin, et en sa qualité de membre de l'ICPC, l'Institution du Médiateur du Royaume a participé à la 4^{ème} réunion annuelle de l'Association Internationale des Autorités Anticorruption (IAACA) et au 5^{ème} congrès des Etats signataires de la convention internationale de lutte contre la Corruption, à Marrakech en octobre 2011 et pour lequel elle était membre actif du comité restreint de préparation.

De même, l'institution participe souvent aux réunions du réseau arabe de lutte contre la corruption.

3. Quelles mesures ont été adoptées dans votre pays prenant en considération les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'Homme? Quelles sont les meilleures pratiques et quels sont les défis à cet égard?

Deux principales mesures sont adoptées:

- Le lancement et l'accomplissement du chantier de la réforme globale de la Justice. Dernièrement, le Gouvernement a présenté sa feuille de route permettant ainsi de renforcer l'indépendance de la justice et de combattre efficacement la corruption ;
- L'amélioration et le renforcement de l'application des textes ayant un impact majeur sur la promotion des droits de l'Homme et de l'Etat de droit : Protection et sécurité des témoins, des victimes et des dénonciateurs d'actes de corruption, déclaration du patrimoine pour les responsables, loi sur l'accès aux postes des responsabilités, lutte contre le blanchissement des capitaux ou encore finalisation du projet de loi sur le droit d'accès à l'information.

En termes de défis, il y a la complexité du phénomène de la corruption et le fait que cette complexité est liée aux processus de réforme des différents secteurs tels que la santé, l'éducation et la justice.

4. Dans votre pays, quels sont les droits de l'homme les plus affectés par la corruption? Quel effet négatif spécifique la corruption peut-elle avoir sur la jouissance des droits de l'Homme pour les groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les populations autochtones et autres?

Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme pour les groupes vulnérables sont:

- L'inaccessibilité des services de base;
- l'inégalité de traitement.

5. Quelles mesures peuvent être prises par le Conseil des droits de l'Homme et ses organes subsidiaires, ou par les Etats, pour lutter contre la corruption en accordant une attention particulière quant à l'impact négatif de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme?

Trois principales mesures possibles, il s'agit de :

- La séparation effective des pouvoirs;
 - La clarté de la loi et l'effectivité de son application;
 - L'éducation et la sensibilisation à l'impact négatif de la corruption sur la jouissance des droits de l'Homme.
6. Comment les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies peuvent être utilisés pour lutter contre la corruption? Quels autres mécanismes institutionnels pourraient être utilisés pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la corruption ou vice-versa, tant au niveau international que national?

Ces mécanismes peuvent être utilisés en développant des campagnes de sensibilisation pour les faire connaître et en les adoptant dans les politiques publiques selon une approche fondée sur les droits de l'Homme afin de lutter contre la corruption.

7. Y a-t-il d'autres observations ou suggestions que vous souhaiteriez fournir à propos du sujet ?

Il est suggéré d'établir un système de suivi /observatoire intégré pour l'évaluation des efforts concrétisés en matière de réduction des effets négatifs de la corruption sur les droits de l'Homme.